

## 2. Deuxième moyen tiré d'une violation du règlement n° 1151/2012

- La partie requérante fait valoir que la demande serait recevable et fondée, même si elle était appréciée sur le fondement du règlement (UE) n° 1151/2012.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, p. 12).

---

### Recours introduit le 24 janvier 2014 — Bredenkamp et autres/Conseil et Commission

(Affaire T-66/14)

(2014/C 112/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* John Arnold Bredenkamp (Harare, Zimbabwe); Echo Delta (Holdings) PCC Ltd (Castletown, Île de Man); Scottlee Holdings (Private) Ltd (Harare); et Fodya (Private) Ltd (Harare) (représentants: M<sup>es</sup> P. Moser, Queen's Counsel et G. Martin, Solicitor)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- adopter une mesure d'organisation de la procédure enjoignant les défenderesses de produire toute information ou preuve que ces institutions possèderaient éventuellement en ce qui concerne l'inscription des requérants sur la liste;
- condamner le Conseil et/ou la Commission à indemniser les requérants du préjudice moral et matériel subi en raison des sanctions illégalement imposées par l'UE lorsque les noms des requérants ont été ajoutés (et maintenus jusqu'en 2012) à l'annexe du règlement (CE) n° 314/2004 par le biais, respectivement, de la position commune 2009/68/PESC du Conseil et du règlement (UE) de la Commission n° 77/2009; de la décision 2010/92/PESC du Conseil et du règlement (UE) de la Commission n° 173/2010 et de la décision 2011/101/PESC du Conseil et du règlement (UE) de la Commission n° 174/2011.
- condamner les défenderesses à verser aux requérants des intérêts composés au taux Euribor de 2 % (ou tout autre taux que le Tribunal jugera approprié), calculés sur le montant payable à compter de la date de l'arrêt qui sera prononcé;
- condamner les défenderesses aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens de droit.

1. Le premier moyen de droit fait valoir que les actes en question sont dépourvus de base légale, dès lors qu'ils ont été promulgués sur la seule base des articles 60 et 301 CE, qui concernent exclusivement les dispositions vis-à-vis de pays tiers et non à l'égard de personnes privées ou de sociétés.
2. Le deuxième moyen de droit fait valoir que les actes en question sont entachés d'erreurs de fait manifestes, dès lors qu'ils ne démontrent pas l'existence de liens solides avec le gouvernement du Zimbabwe ou d'un quelconque soutien financier au régime, ou tout autre soutien, manquant ainsi de satisfaire à la charge de la preuve qui incombe aux défenderesses, ce qui constitue un processus décisionnel illégal.

3. Le troisième moyen de droit fait valoir que les actes en question violent les formes substantielles en n'étant pas motivés ou en étant insuffisamment motivés, et en ne donnant pas aux requérants la possibilité d'être entendus ou d'exposer des arguments à décharge.
4. Le quatrième moyen de droit fait valoir que les actes en question violent les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, tel qu'ils sont consacrés par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en restreignant de manière illicite le droit de propriété des requérants.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> février 2014 — Viraj Profiles/Conseil**

(Affaire T-67/14)

(2014/C 112/61)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Viraj Profiles (Maharashtra, Inde) (représentants: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler le règlement d'exécution (UE) n<sup>o</sup> 1106/2013, du 5 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde (JO L 298, p. 1), dans la mesure où il s'applique à Viraj Profiles Limited;
- Condamner le Conseil, ainsi que tout intervenant éventuellement autorisé à soutenir le Conseil, aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen: les coûts de production calculés dans le règlement litigieux ont été ajustés d'une manière qui est manifestement erronée, en violation de l'article 2, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11 et 12 du règlement de base. Les institutions de l'UE sont parvenues à un ajustement vers le haut en appliquant une méthodologie qui, lorsqu'elle est suivie, aboutit à un ajustement inférieur à celui révélé par la Commission. L'ajustement inclut aussi des postes qui ne devraient pas être inclus dans les coûts de production de la partie requérante. La marge de dumping calculée sur la base de cette méthodologie erronée viole l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
2. Deuxième moyen: la constatation selon laquelle le préjudice subi par l'industrie de l'Union est causé par des importations en provenance de l'Inde est manifestement erronée en ce qu'elle ne prend pas en considération l'impact des importations en provenance de la Chine, qui ont constitué la principale source de préjudice pendant la période en cause, ce qui rompait le lien de causalité entre des importations en provenance de l'Inde faisant l'objet d'un dumping et le préjudice, et les institutions de l'UE n'ont pas mené d'analyse de non-imputation, en violation de l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base.
3. Troisième moyen: la Commission n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments relatifs au lien de causalité fournis dans la plainte qui ont justifié le lancement d'une enquête en violation des articles 5, paragraphes 2, 3 et 7, et 9, paragraphe 5, du règlement de base.

---

**Recours introduit le 27 janvier 2014 — UAB «MELT WATER»/OHMI — (MELT WATER Original)**

(Affaire T-69/14)

(2014/C 112/62)

*Langue de dépôt du recours: le lituanien*